

Hraniclean 08

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de révision: 04/06/2024 Remplace la version de: 01/08/2023

Date d'émission: 01/12/2015 Version: 5.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange Hraniclean 08 Nom commercial

UFI 4SU2-506V-1003-TX2U

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle, Utilisation par les consommateurs Utilisation de la substance/mélange : Nettoyeur de décor sombre dans l'industrie du meuble.

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Distributeur

Hranipex Czech Republic k.s. Hranipex SAS J. Rýznerové 97, Komorovice 3E, rue de Lugano CZ 396 01 Humpolec FR 68180 Horbourg-Wihr

Czech Republic

T+420 565 501 211

T +33(0)3 89 20 61 00, F +33(0)3 89 20 61 06 cz-hranipex@hranipex.com, www.hranipex.cz fr-hranipex@hranipex.com, http://www.hranipex.fr

Adresse e-mail de la personne compétente responsable de la FDS :

sds@regartis.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	Centre antipoison d'Angers C.H.U	4, rue Larrey 49033 Angers Cedex 9	+33 2 41 48 21 21	
France	Centre antipoison de BORDEAUX GH Pellegrin	Place Amelie Raba-Leon 33076 Bordeaux Cedex	+33 5 56 96 40 80	
France	Centre antipoison de Lyon Service Hospitalo-Universitaire de Pharmacotoxicologie (SHUPT), Site Lacassagne	162, avenue Lacassagne 69424 Lyon Cedex 03	+33 4 72 11 69 11	
France	Centre antipoison de Marseille Hôpital Sainte Marguerite	270 boulevard de Sainte Marguerite 13274 Marseille Cedex 09	+33 4 91 75 25 25	
France	Centre antipoison de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint- Denis 75475 Paris Cedex 10	+33 1 40 05 48 48	

Fournisseur

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables, catégorie 3 H226 Sensibilisation cutanée, catégorie 1 H317 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition H336

unique, catégorie 3, Effets narcotiques

Danger par aspiration, catégorie 1 H304



Hraniclean 08

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 01/12/2015 Date de révision: 04/06/2024 Remplace la version de: 01/08/2023 Version: 5.0

Dangereux pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3

H412

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)







GHS07

Mention d'avertissement (CLP)

Contient

: Danger (R)-p-mentha-1,8-diène; d-limonène; Hydrocarbons C9-C10, n-alkanes, isoalkanes, cyclics,

< 2% aromatics

Mentions de danger (CLP) : H226 - Liquide et vapeurs inflammables.

H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H317 - Peut provoguer une allergie cutanée. H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P102 - Tenir hors de portée des enfants.

P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes

nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P280 - Porter des gants de protection.

P301+P310 - EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un médecin.

P312 - Appeler un CENTRE ANTIPOISON en cas de malaise.

P331 - NE PAS faire vomir.

P403+P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière

étanche

P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou

spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou

internationale.

Phrases EUH EUH066 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable



Hraniclean 08

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 01/12/2015 Date de révision: 04/06/2024 Remplace la version de: 01/08/2023 Version: 5.0

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Hydrocarbons C9-C10, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	N° CE: 927-241-2 N° REACH: 01-2119471843- 32	30 – 80	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 3, H412 EUH066
Éthanol, alcool éthylique	N° CAS: 64-17-5 N° CE: 200-578-6 N° Index: 603-002-00-5 N° REACH: 01-2119457610-	10 – 40	Flam. Liq. 2, H225
(R)-p-mentha-1,8-diène; d-limonène	N° CAS: 5989-27-5 N° CE: 227-813-5 N° Index: 601-096-00-2 N° REACH: 01-2119493353- 35	1 – 10	Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1B, H317 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Acute 1, H400 (M=1) Aquatic Chronic 3, H412

Remarques

: Note C : Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général	

Dans tous les cas de doute, ou bien si des symptômes persistent, faire appel à un médecin. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. Le personnel médical doit être au courant de substance (s) impliqués et prendre des mesures d'autoprotection. Porter un équipement de protection adéquat. Si la respiration est difficile, le personnel qualifié doit donner de l'oxygène. Si la personne est inconsciente, placer en position de récupération et faire appel à un médecin. Ne jamais administrer quelque chose

par la bouche à une personne inconsciente.

Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut Premiers soins après inhalation confortablement respirer. Mettre la victime au repos. Donner de l'oxygène ou pratiquer la

respiration artificielle si nécessaire. Consulter un médecin.

: Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Premiers soins après contact avec la peau Rincer à l'eau tiède durant 15 minutes. Laver abondamment la peau avec de l'eau

savonneuse. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rinçage à l'eau immédiat et prolongé en maintenant les paupières bien écartées. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.

Continuer à rincer. Consulter un médecin.

Premiers soins après ingestion Rincer la bouche à l'eau. Ne jamais tenter de faire vomir : risque d'aspiration dans les voies

respiratoires. Si le vomissement se produit, la personne se penche-t-elle. Appeler

immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation : Toux. Maux de tête. Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Symptômes/effets après contact avec la peau Peut provoguer une allergie cutanée.

Symptômes/effets après ingestion Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. Risque d'oedème pulmonaire.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.



Version: 5.0

Hraniclean 08

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 01/12/2015 Date de révision: 04/06/2024 Remplace la version de: 01/08/2023

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Mousse résistant à l'alcool. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Pulvérisateur ou brouillard

d'eau

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Liquide et vapeurs inflammables.

Danger d'explosion : Peut former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs.

Produits de décomposition dangereux en cas : Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone. Autres gaz toxiques. L'exposition à des

produits de combustion ou de décomposition peut nuire à votre santé.

5.3. Conseils aux pompiers

d'incendie

Mesures de précaution contre l'incendie : Évacuer la zone. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.

Instructions de lutte contre l'incendie : Évacuer la zone. Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau.

Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux

usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection

respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Assurer une ventilation appropriée. Pas de flammes nues. Ne pas fumer. Isoler du feu, si

possible, sans prendre de risques inutiles. Ecarter toute source d'ignition. Ne pas inhaler la vapeur/les aérosols. Prendre des précautions spéciales pour éviter des charges d'électricité

statique.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement. Eloigner le personnel superflu. Éviter de respirer les

vapeurs. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Fournir une protection

adéquate aux équipes de nettoyage. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 :

"Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que

l'argile ou la terre de diatomées. Collecter mécaniquement (en balayant ou pelletant) et mettre dans un récipient adéquat pour élimination. Rincer les surfaces souillées

abondamment à l'eau. Ne pas utiliser de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage.



Hraniclean 08

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 Date d'émission: 01/12/2015 Date de révision: 04/06/2024 Remplace la version de: 01/08/2023

Version: 5.0

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement

: Maintenir à l'écart de toute source d'inflammation (y compris de charges électrostatiques).

Manipuler les conteneurs vides avec précaution, les vapeurs résiduelles étant

inflammables. Assurer une ventilation d'air appropriée.

Précautions à prendre pour une manipulation sans

danger

: Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Eviter le contact avec : combustibles et matériaux inflammables. Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Retirer les vêtements contaminés.

Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Se laver les mains après toute

manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques

: Se conformer aux réglementations en vigueur. Suivre des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Conditions de stockage

: Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des : Sources de chaleur. Conservez dans un endroit à l'abri du feu. Maintenir le

récipient fermé de manière étanche. oxydants, acides forts et bases fortes.

Produits incompatibles Informations sur le stockage en commun

Classe de stockage: 3

Lieu de stockage

Stocker dans un endroit bien ventilé. Protéger de la chaleur.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)		
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local Alcool éthylique		
VME (OEL TWA)	1900 mg/m³	
	1000 ppm	
VLE (OEL C/STEL)	9500 mg/m³	
	5000 ppm	
Remarque	Valeurs recommandées/admises	
Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)		

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Méthode de monitoring	
g .	Exposition sur les lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des procédures de mesure des agents chimiques.

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles



Hraniclean 08

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 Date de révision: 04/06/2024 Remplace la version de: 01/08/2023

Date d'émission: 01/12/2015 Version: 5.0

8.1.4. DNEL et PNEC

(D) a month of 0 diàna dilinanàna (F000 97 E)		
(R)-p-mentha-1,8-diène; d-limonène (5989-27-5)		
DNEL/DMEL (Travailleurs)		
A long terme - effets systémiques, cutanée	9,5 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	66,7 mg/m³	
PNEC (Eau)		
PNEC aqua (eau douce)	14 μg/L	
PNEC aqua (eau de mer)	1,4 μg/L	
PNEC (Sédiments)		
PNEC sédiments (eau douce)	3,85 mg/kg poids sec	
PNEC sédiments (eau de mer)	0,385 mg/kg poids sec	
PNEC (Sol)		
PNEC sol	0,763 mg/kg poids sec	
PNEC (STP)		
PNEC station d'épuration	1,8 mg/l	
Hydrocarbons C9-C10, n-alkanes, isoalkanes,	cyclics, < 2% aromatics	
DNEL/DMEL (Travailleurs)		
A long terme - effets systémiques, cutanée	208 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	871 mg/m³	
DNEL/DMEL (Population générale)		
A long terme - effets systémiques,orale	125 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	185 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, cutanée	125 mg/kg de poids corporel/jour	
Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)		
DNEL/DMEL (Travailleurs)		
Aiguë - effets locaux, inhalation	1900 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, cutanée	343 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	950 mg/m³	
DNEL/DMEL (Population générale)		
Aiguë - effets locaux, inhalation	950 mg/m³	
A long terme - effets systémiques,orale	87 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	114 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, cutanée	206 mg/kg de poids corporel/jour	
PNEC (Eau)		
PNEC aqua (eau douce)	0,96 mg/l	
PNEC aqua (eau de mer)	0,79 mg/l	
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	2,75 mg/l	
PNEC (Sédiments)		
PNEC sédiments (eau douce)	3,6 mg/kg poids sec	
PNEC sédiments (eau de mer)	2,9 mg/kg poids sec	



Hraniclean 08

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 01/12/2015

Date de révision: 04/06/2024

Remplace la version de: 01/08/2023

Version: 5.0

Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)

PNEC (Sol)

PNEC sol

O,63 mg/kg poids sec

PNEC (Orale)

PNEC orale (empoisonnement secondaire)

720 mg/kg de nourriture

PNEC (STP)

PNEC station d'épuration

580 mg/l

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Ventilation, aspiration locale ou protection respiratoire.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:

Eviter toute exposition inutile. Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Non requise dans les conditions d'emploi normales

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:

Gants résistants aux produits chimiques (conformément à la norme européenne ISO 374-1 ou similaire)

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire:

Un masque avec filtre contre les vapeurs organiques dans un environnement mal ventilé.

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

Autres informations:

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Équipement de protection et vêtement lavage des s avant de les réutiliser. Ne pas respirer les vapeurs.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide
Couleur : Incolore.

Odeur : Comme: Hydrocarbures.

Seuil olfactif: Pas disponiblePoint de fusion: Pas disponiblePoint de congélation: -114,1 °C EthanolPoint d'ébullition: 78,3 °C Ethanol



Hraniclean 08

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 01/12/2015 Date de révision: 04/06/2024 Remplace la version de: 01/06/2023 Version: 5.0

Inflammabilité: Non applicablePropriétés explosives: Non explosif.Propriétés comburantes: Non comburant.

Limite inférieure d'explosion : 3,9 vol % (CAS 64-17-5)
Limite supérieure d'explosion : 20 vol % (CAS 64-17-5)
Point d'éclair : 27 °C (Ethanol 14 °C)
Température d'auto-inflammation : Pas disponible

Température de décomposition : Pas disponible : Pas disponible

pH : la substance/le mélange est non polaire/aprotique

Viscosité, cinématique : Pas disponible
Solubilité : Insoluble dans l'eau.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Pas disponible
Pression de vapeur : 57 hPa Ethanol
Pression de vapeur à 50°C : Pas disponible

Masse volumique : 0,77 g/cm³ @ 20 °C (± 1,5 %)

Densité relative : Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C : Pas disponible
Caractéristiques d'une particule : Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV : 0,99 kg/kg

Autres propriétés : Carbone organique total (COT): 0,7 kg/kg

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales d'emploi.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur.

10.4. Conditions à éviter

Rayons directs du soleil. Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses. Chaleur. Etincelles. Flamme nue. Surchauffe. Eviter le contact avec les surfaces chaudes. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts, bases fortes et oxydants forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux

A température ambiante, aucun produit de décomposition dangereux connu.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

remplis)

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

remplis)

Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

remplis)



Hraniclean 08

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

ate d'émission: 01/12/2015 Date de révision: 04	4/06/2024 Remplace la version de: 01/08/2023 Version: 5.0
Hraniclean 08	
ETA CLP (voie orale)	16680000 mg/kg
ETA CLP (poussières, brouillard)	16680 mg/l
(R)-p-mentha-1,8-diène; d-limonène (5989-27	7-5)
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg
Hydrocarbons C9-C10, n-alkanes, isoalkanes	s, cyclics, < 2% aromatics
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	> 5000 mg/l/4h
Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)	
DL50 orale rat	14740 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 15800 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	124,7 mg/l
Corrosion cutanée/irritation cutanée Lésions oculaires graves/irritation oculaire	 Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont paremplis) pH: la substance/le mélange est non polaire/aprotique Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont paremplis) pH: la substance/le mélange est non polaire/aprotique
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Peut provoquer une allergie cutanée.
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pa remplis)
Cancérogénicité	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pa remplis)
Toxicité pour la reproduction	 Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pa remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Hydrocarbons C9-C10, n-alkanes, isoalkane	s, cyclics, < 2% aromatics
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pa remplis)
Danger par aspiration	: Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien

: Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

11.2.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles



Hraniclean 08

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 Date de révision: 04/06/2024 Remplace la version de: 01/08/2023

Date d'émission: 01/12/2015 Version: 5.0

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme

: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme

(chronique)

: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

(R)-p-mentha-1,8-diène; d-limonène (5989-27-5)		
CL50 - Poisson [1]	0,46 mg/l	
CE50 - Crustacés [1]	0,307 mg/l	
CEr50 algues	0,32 mg/l (Selenastrum capricornutum)	
NOEC chronique poisson	< 0,67 mg/l	
NOEC chronique crustacé	188 μg/L	
Hydrocarbons C9-C10, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics		
CL50 - Poisson [1]	10 – 30 mg/l	
CE50 - Crustacés [1]	22 – 46 mg/l	
CE50 72h - Algues [1]	> 1000 mg/l	
NOELR algues	< 1 mg/l	
Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)		
CL50 - Poisson [1]	14,2 g/l	
CE50 - Crustacés [1]	5012 mg/l	
CE50 72h - Algues [1]	275 mg/l	

12.2. Persistance et dégradabilité

Hraniclean 08		
Persistance et dégradabilité	Pas d'information disponible.	
Hydrocarbons C9-C10, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics		
Biodégradation	89 % 28d	
Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)		
Persistance et dégradabilité Rapidement dégradable		

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Hraniclean 08		
Potentiel de bioaccumulation	Pas d'information disponible.	
(R)-p-mentha-1,8-diène; d-limonène (5989-27-5)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	4,38 @ 37°C	
Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-0,35	

12.4. Mobilité dans le sol

Hraniclean 08	
Ecologie - sol	Pas d'information disponible.



Hraniclean 08

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 Date de révision: 04/06/2024

Date d'émission: 01/12/2015 Remplace la version de: 01/08/2023 Version: 5.0

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Hraniclean 08

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien

: Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

12.7. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes : Aucun autre effet connu.

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour l'élimination des eaux usées

Recommandations pour le traitement du produit/emballage

Indications complémentaires

Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532)

Informations écologiques

: Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

: Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

: Ne pas jeter les déchets à l'égout.

: Porter à un centre agréé de collecte des déchets. Les conteneurs vides peuvent être utilisés dans l'incinérateur d'énergie ou stockés dans une décharge conformément à la législation pertinente.

: Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur.

Éviter le rejet dans l'environnement. Déchets dangereux par suite de leur toxicité.

07 01 04* - autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

15 01 10* - emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

: HP3 - "Inflammable":

- déchet liquide inflammable: déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est > 55 °C et ≤ 75 °C;

- déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable: déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air

- déchet solide inflammable: déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.

- déchet gazeux inflammable: déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa;

- déchet hydroréactif: déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses;

- autres déchets inflammables: aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables. HP5 - "Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration": déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l'aspiration.

HP13 - "Sensibilisant": déchet qui contient une ou plusieurs substances connues pour être à l'origine d'effets sensibilisants pour la peau ou les organes respiratoires.

HP14 - "Écotoxique": déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

Code HP



Hraniclean 08

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 01/12/2015 Date de révision: 04/06/2024 Remplace la version de: 01/08/2023 Version: 5.0

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID			
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification							
UN 3295	UN 3295	UN 3295	UN 3295	UN 3295			
14.2. Désignation officie	14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU						
HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	Hydrocarbons, liquid, n.o.s.	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.			
Description document de tr	ransport						
UN 3295 HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (Hydrocarbons C9-C10, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics), 3, III, (D/E)	UN 3295 HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (Hydrocarbons C9-C10, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics), 3,	UN 3295 Hydrocarbons, liquid, n.o.s. (Hydrocarbons C9-C10, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics), 3, III	UN 3295 HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (Hydrocarbons C9-C10, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics), 3,	UN 3295 HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (Hydrocarbons C9-C10, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics), 3,			
14.3. Classe(s) de dange	er pour le transport						
3	3	3	3	3			
3	3	3	3	3			
14.4. Groupe d'emballag	je						
III	III	III	III	III			
14.5. Dangers pour l'env	vironnement						
Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non			
Pas d'informations suppléme	ntaires disponibles	ı		ı			

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : F1 Quantités limitées (ADR) : 51 Quantités exceptées (ADR) : E1

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC03, LP01, R001

: MP19

: T4

Dispositions relatives à l'emballage en commun

(ADR)

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs

pour vrac (ADR)

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et : TP1, TP29

conteneurs pour vrac (ADR)

Code-citerne (ADR) : LGBF Véhicule pour le transport en citerne : FL Catégorie de transport (ADR) : 3 Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V12 Dispositions spéciales de transport - Exploitation : S2 (ADR)

Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 30



Hraniclean 08

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 01/12/2015 Date de révision: 04/06/2024 Remplace la version de: 01/08/2023 Version: 5.0

Panneaux oranges

30 3295

Code de restriction en tunnels (ADR) : D/E

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 223 Quantités limitées (IMDG) : 5 L Quantités exceptées (IMDG) : E1 Instructions d'emballage (IMDG) P001, LP01 Instructions d'emballages GRV (IMDG) IBC03 Instructions pour citernes (IMDG) T4 TP1, TP29 Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) N° FS (Feu) F-E N° FS (Déversement) S-D Catégorie de chargement (IMDG) Α

Propriétés et observations (IMDG) : Immiscible with water.

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo : F1

(IATA)

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y344 Quantité nette max. pour quantité limitée avion : 10L

passagers et cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion passagers et cargo : 355

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo : 60L

(IATA)

Instructions d'emballage avion cargo seulement : 366

(IATA)

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 220L Dispositions spéciales (IATA) : A3, A324

Code ERG (IATA) : 3L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : F1 Quantités limitées (ADN) : 5 L Quantités exceptées (ADN) : E1 Transport admis (ADN) Т : Equipement exigé (ADN) : PP, EX, A Ventilation (ADN) : VE01 Nombre de cônes/feux bleus (ADN) 0

Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : F1 : 5L Quantités limitées (RID) Quantités exceptées (RID) : E1

Instructions d'emballage (RID) : P001, IBC03, LP01, R001

Dispositions particulières relatives à l'emballage en : MP19

commun (RID)

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs

pour vrac (RID)

: T4

: TP1, TP29

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et

conteneurs pour vrac (RID)

Codes-citerne pour les citernes RID (RID) : LGBF Catégorie de transport (RID) : 3 Dispositions spéciales de transport - Colis (RID) : W12 Colis express (RID) : CE4 Numéro d'identification du danger (RID) : 30



Hraniclean 08

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date de révision: 04/06/2024 Remplace la version de: 01/08/2023

Date d'émission: 01/12/2015 Date de révision: 04/06/2024 Remplace la version de: 01/06/2023

Version: 5.0

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

REACH Annexe XVII (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)		
Code de référence	Applicable sur	
3(a)	Hraniclean 08 ; (R)-p-mentha-1,8-diène; d-limonène ; Hydrocarbons C9-C10, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics ; Éthanol, alcool éthylique	
3(b)	Hraniclean 08 ; (R)-p-mentha-1,8-diène; d-limonène ; Hydrocarbons C9-C10, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 29 aromatics	
3(c)	Hraniclean 08 ; (R)-p-mentha-1,8-diène; d-limonène ; Hydrocarbons C9-C10, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics	
40.	Hraniclean 08; (R)-p-mentha-1,8-diène; d-limonène; Hydrocarbons C9-C10, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics; Éthanol, alcool éthylique	

REACH Annexe XIV (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Réglementation POP (polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur le double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, du transfert, du courtage et du transit de biens à double usage.

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : 0,99 kg/kg

RÈGLEMENT (UE) 2019/1148 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

RÈGLEMENT (CE) No 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP)



Hraniclean 08

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 Date de révision: 04/06/2024 Remplace la version de: 01/08/2023

Version: 5.0

France

Date d'émission: 01/12/2015

Maladies professionnelles		
Code	Description	
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde	

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement			
Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
	Remplace la fiche		
	Date de révision N		
1.1	UFI on SDS 1.1	Modifié	
2.1	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]	Modifié	
2.2	Pictogrammes de danger (CLP)	Modifié	
2.2	Conseils de prudence (CLP)	Modifié	
2.2	Mentions de danger (CLP)	Modifié	
3	Composition/informations sur les composants	Modifié	
4.2	Symptômes/effets après contact avec la peau	Symptômes/effets après contact avec la peau Modifié	
6.1	Equipement de protection	Modifié	
6.3	Autres informations	Enlevé	
6.3	Pour la rétention	Enlevé	
6.3	Procédés de nettoyage	Modifié	
8.2	Protection oculaire	Modifié	
8.2	Protection respiratoire	Modifié	
9.1	рН	Ajouté	
9.1	Viscosité, dynamique	Enlevé	
9.1	Point d'éclair	Modifié	
9.1	Température d'auto-inflammation	Enlevé	
9.1	Point de congélation	Modifié	
9.1	Solubilité	Modifié	
9.1	Apparence	Enlevé	
9.1	Limite supérieure d'explosivité (LSE)	Modifié	
9.1	Limite inférieure d'explosivité (LIE)	Modifié	
9.1	Pression de vapeur	Modifié	
9.1	Point d'ébullition	Modifié	



Hraniclean 08

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 Date de révision: 04/06/2024 Remplace la version de: 01/08/2023

 Date d'émission: 01/12/2015
 Date de révision: 04/06/2024
 Remplace la version de: 01/08/2023
 Version: 5.0

Indications de changement			
Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
9.1	Masse volumique	Modifié	
9.2	Autres propriétés	Ajouté	

Abréviations et acronymes:		
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures	
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route	
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008	
DNEL	Dose dérivée sans effet	
CE50	Concentration médiane effective	
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)	
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)	
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé	
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé	
NOAEL	Dose sans effet nocif observé	
NOEC	Concentration sans effet observé	
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique	
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet	
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006	
FDS	Fiche de Données de Sécurité	
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable	

Sources des données

Conseils de formation

- : Orientations de l'ECHA pour l'établissement de fiches de données de sécurité Base de données d'inventaire ECHA C & L. Documents de sécurité du fournisseur.
- : Fournir une SDS aux employés. Suivre les règles générales relatives à la manipulation de substances chimiques et / ou de mélanges. Formation à la sécurité pour la manipulation des produits chimiques.

Texte intégral des phrases H et EUH:		
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3	
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1	
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.	
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2	
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3	
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.	
H226	Liquide et vapeurs inflammables.	
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.	
H315	Provoque une irritation cutanée.	
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.	
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.	



Hraniclean 08

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 Date de révision: 04/06/2024 Remplace la version de: 01/08/2023

Version: 5.0 Date d'émission: 01/12/2015

D 410 4 011110010111 0 17 12/2010	Para de l'evisioni e i/est/2021 Templace la version del e i/est/2020 Templace la version del e i/est/2020	
Texte intégral des phrases H et EUH:		
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.	
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	
Skin Sens. 1B	Sensibilisation cutanée, catégorie 1B	
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques	

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Flam. Liq. 3	H226	D'après les données d'essais
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul
STOT SE 3	H336	Méthode de calcul
Asp. Tox. 1	H304	Jugement d'experts
Aquatic Chronic 3	H412	Méthode de calcul

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.